

répartie également entre les titulaires des dix-neuf paroisses de Tahiti et Moorea ci-après désignées et mandatée trimestriellement au nom de chacune des parties prenantes, savoir :

- MM. Tuia a Tuarau, à Arue.
- Ane a Taui, à Mahina.
- Teavaa a Tihoni, à Papenoo.
- Alui a Paari, à Tiarei.
- Temaamaa a Temaamaa, à Mahaena.
- Haanuanua a Tuaiva, à Hitiaa.
- Namua a Faarii, à Afaahiti.
- Teanuanua a Patia, à Pucu.
- Mataarere a Nannaiterai, à Tautira.
- Aranoa a Maheanuu, à Faaa.
- Pavaru a Hoarai, à Punaatia.
- Tuaiva a Tumataaroa, à Paca.
- Peau a Toahiti, à Papara.
- Tinorua a Tetuaroa, à Papeari.
- à Vairao.
- à Teahupoo.
- Faaeva a Mahuru, à Haapiti.
- Vaitoare a Viriaiu, à Afareaitu.
- Teariki a Puairau, à Teaharoa.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée par tout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 100.—ARRÊTÉ portant annulation de la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 17 février 1896, relative au nouveau délai de douze mois accordé aux entrepreneurs de l'éclairage électrique.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 8 mars 1879 sur l'organisation de la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par un décret en date du 20 mai 1890 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, dont diverses dispositions ont également été rendues applicables aux Etablissements français de l'Océanie, par un décret portant la même date que le précédent ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 17 février 1896 par le Conseil municipal de Papeete, duquel il résulte que cette assemblée